

CSRPN NA		
Avis 2023 / ONAGRE : 2023-06-33x-00715		
Date de validation officielle : 12 juillet 2023	Objet : demande de destruction de 13 nids d'Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i> L.).	Vote : Favorable

Conformément à l'article R411-23 du Code de l'environnement qui précise les domaines d'action du CSRPN, l'expert délégué du CSRPN NA a étudié la requête de Saint-Junien Habitat, relative à une demande de destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum* L.).

I. Contexte de la demande

Sur la commune de Saint-Junien, l'Office souhaite poursuivre des travaux de rénovation de certains bâtiments à vocation sociale impliquant leur déconstruction et conséquemment la destruction de nids.

II. Objectif de la demande

L'objectif de la demande réside dans la destruction intentionnelle de 13 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum* L.), espèce protégée au niveau national figurant à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

III. Analyse et remarques sur la demande

L'Hirondelle de fenêtre est une migratrice dépendante de la saisonnalité des ressources alimentaires ; les premières hirondelles de fenêtre arrivent fin mars ; l'arrivée massif se fait aux environs de mi-avril jusqu'à début mai et se termine en juin.

C'est une hirondelle que l'on retrouve jusqu'au cœur des agglomérations, d'où son nom *urbicum*, où elle bénéficie d'habitats de substitution (son habitat originel étant les parois rocheuses). Le nid est réutilisé d'une saison sur l'autre.

Depuis la fin des années 80, un recul important des effectifs d'hirondelles de fenêtre est constaté en Europe avec parfois une régression de 50%, sur les 20 dernières années, dans certaines régions. Au niveau européen, selon l'index de tendance édité par l'European Bird Census Council, l'Hirondelle de fenêtre se trouve dans la tranche de classification : *Moderate declin* (déclin significatif mais avec pas plus de 5% par année).

En France, le suivi des populations réalisé dans le cadre du programme STOC du CRBPO indique un déclin de 38 % de 1989 à 2007 (F. JIGUET, 2008).

En Limousin, la situation est identique : le programme STOC-EPS fait ressortir entre 2002 et 2011 un déclin de 39 % de la population. Les causes sont multiples et cumulatives : Intensification agricole, utilisation massive de produits phytosanitaires, disparition des zones humides, destruction des nids par l'homme...

La Liste Rouge Nationale classe l'Hirondelle de fenêtre en « préoccupation mineure » (LC, espèce pour laquelle le risque de disparition est faible dans la zone concernée), en revanche la Liste Rouge Régionale des oiseaux du Limousin (ROGER J. & LAGARDE N. (2015), SEPOL) la classe comme « Vulnérable » (VU). L'espèce est donc menacée dans la région.

A. Respect des trois conditions à la délivrance d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

Rappel : la dérogation ne peut être accordée que si elle répond à chacune des trois conditions cumulatives prévues à l'article L 411-2 4° du code de l'environnement.

- 1) **Le projet répond, au moins, à un des cinq cas dérogatoires prévu par la loi ;**
Et
- 2) **Qu'il soit démontré l'absence de solutions alternatives**
Et
- 3) **Que la dérogation, si elle est accordée, ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.**

Les items dérogatoires à l'interdiction de destruction d'espèces protégées doivent être motivés, en droit et en fait. Cette motivation doit être complète au regard des conditions fixées par l'article L.411-2, et suffisante. Le projet de restructuration des bâtiments, par essence ne présente pas d'alternative, sa justification au titre d'un intérêt public majeur est acceptable en raison du gain énergétique visant des objectifs conformes à ceux de l'UE en la matière ainsi qu'en raison des opérations de désamiantage ; à cette fin la protection de la santé publique aurait également pu être invoquée. L'affirmation que la dérogation ne nuit pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce, qui ne l'est déjà pas, apparaît présomptueuse. Ceci étant dit, les travaux n'ayant aucun impact sur les espaces extérieurs, la ressource alimentaire des hirondelles reste préservée.

Commentaires

Le dossier de demande de dérogation est très complet, richement illustré et bien argumenté. La pose de 27 nids artificiels, n'est qu'une mesure d'accompagnement qui, de plus, présente un caractère aléatoire. La pose de ces nids artificiels ne présume pas du succès de la nidification de l'espèce. Néanmoins, au vu du ratio "compensatoire" de 2/1 et du suivi de la colonie prévu par la LPO pour une durée de trois ans, la demande apparaît fondée.

Examen du CSRPN

La démonstration que les travaux, justifiant la demande de destruction d'habitat d'espèce protégée, rentrent dans l'un des cas dérogatoires prévus à l'article L 411-2 4° du code de l'environnement est établie ; la doctrine « Eviter Réduire Compenser » est appliquée.

L'expert délégué du CSRPN émet, un **avis favorable** à la demande de dérogation pour destruction intentionnelle de 13 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum* L.), espèce protégée au niveau national.

Le 12 juillet 2023.

Pour le CSRPN,
L'expert délégué

Olivier NAWROT

